

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3103/76 DU CONSEIL**  
**du 16 décembre 1976**  
**relatif à l'aide pour le froment dur**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit qu'une aide est accordée pour la production, dans la Communauté, de froment dur; que, afin de promouvoir l'amélioration de la qualité en général et de garantir que le froment dur récolté soit notamment apte à la fabrication de pâtes alimentaires, il y a lieu de prévoir que les caractéristiques qualitatives et technologiques auxquelles le froment dur doit répondre pour bénéficier de l'aide soient déterminées en fonction de ces objectifs;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, l'aide est octroyée par les États membres par hectare de superficieensemencée et récoltée; qu'à cet égard, il est raisonnable d'admettre que toute superficieensemencée en froment dur et pour laquelle les travaux normaux de culture sont effectués sera récoltée;

considérant que le bon fonctionnement du régime de l'aide nécessite un contrôle, de la part des États membres, garantissant que l'aide n'est accordée que pour les superficies concernées et pour les produits pouvant en faire l'objet; que ce contrôle ne peut être exercé efficacement que pendant la période de végétation; qu'à cette fin, il convient de prévoir l'institution, par chaque État membre concerné, d'un régime de déclaration de ces superficies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'aide prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 est accordée par les États membres pour la

production de froment dur sur leur territoire dans les conditions définies aux articles suivants.

2. Une superficie de froment dur est considérée comme ensemencée et récoltée au sens de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 lorsque cette superficie fait l'objet de travaux normaux de culture en vue de la production de froment dur et que celui-ci est en cours de végétation.

*Article 2*

On entend par froment dur, au sens du présent règlement, le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci.

*Article 3*

Les caractéristiques qualitatives et technologiques exigées pour que le froment dur puisse bénéficier de l'aide doivent garantir que ce produit soit apte à l'utilisation en semoulerie et à la fabrication de pâtes alimentaires et que les produits issus de la transformation répondent à certaines exigences pour la consommation humaine.

*Article 4*

1. Les États membres instaurent un régime de contrôle administratif garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci.

2. Aux fins de ce contrôle, les États membres instaurent un régime de déclaration des superficies cultivées et des variétés de semences utilisées. Cette déclaration vaut demande d'aide.

*Article 5*

Les États membres procèdent au contrôle par sondage sur place de l'exactitude des déclarations visées à l'article 4 paragraphe 2.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

*Article 6*

Le montant de l'aide à verser est calculé en fonction de la superficie cultivée.

*Article 7*

Les États membres producteurs communiquent à la Commission les mesures prises en application du présent règlement ainsi que les informations relatives notamment aux superficies ayant bénéficié de l'aide.

*Article 8*

Le règlement (CEE) n° 1147/76 du Conseil, du 17 mai 1976, relatif à l'aide pour le froment dur <sup>(1)</sup> est abrogé. Toutefois, il demeure applicable au froment dur bénéficiant de l'aide au titre de la campagne de commercialisation 1976/1977.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. F. DUISENBERG

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 11.